

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-2024

Règlement concernant le stationnement sur les immeubles municipaux

Considérant que des problématiques relatives au déneigement sont observables sur les immeubles municipaux durant la période hivernale;

Considérant que la Municipalité juge opportun de venir encadrer le stationnement sur les immeubles municipaux;

Considérant qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 Mars 2024 par M. Dominique Mondor, conseiller.

Il est résolu que ce Règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 1.1.2 Titre du Règlement

Le présent Règlement est intitulé : « Règlement 625-2024, *Règlement concernant le stationnement sur les immeubles municipaux.* »

Article 1.1.3 Application

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des immeubles municipaux se trouvant sur le territoire de la Municipalité.

Le présent Règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

Article 1.1.4 Objet du Règlement

Le présent Règlement a pour objet de régir le stationnement sur les immeubles municipaux.

Article 1.1.5 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un tiret de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent Règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.1.6 Règlements et lois

Aucun article de ce Règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une Loi du Canada ou de la province de Québec et des règlements qui en découlent.

Aucun article de ce Règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la municipalité de Saint-Paul.

Section 1.2

Dispositions administratives

Article 1.2.1

Application du Règlement

L'administration et l'application du présent Règlement sont confiées au personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement, au Service des travaux publics et des services techniques ou à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil.

Article 1.2.2

Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné possède tous les pouvoirs requis pour la saine application du Règlement. De sorte, il peut émettre des constats d'infraction, de même que faire déplacer et faire remiser un véhicule automobile stationné en contravention avec les dispositions du présent Règlement.

Article 1.2.3

Entrave au fonctionnaire désigné

Il est interdit de nuire, volontairement ou involontairement, de brimer, de limiter ou d'empêcher de quelconque façon le fonctionnaire désigné d'exercer ses fonctions ou d'exécuter les tâches qui lui sont dévolues en fonction du présent Règlement.

Section 1.3

Dispositions interprétatives

Article 1.3.1

Division du Règlement

L'interprétation du présent Règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas et paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du Règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #.#
Article #.#.#
Alinéa
1. Paragraphe

Article 1.3.2

Interprétation du texte

Dans le présent Règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent :

1. L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
2. Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement où l'on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux;
3. Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;
4. Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
5. Le masculin inclut le féminin.

Article 1.3.3 Interprétation en cas d'incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent Règlement ou entre une disposition du présent Règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Les titres des articles du présent Règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 1.3.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent Règlement, les mots ou expressions qui suivent ont les significations suivantes :

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée ou indépendante formant une propriété distincte.

Immeuble : Tout terrain ou bâtiment ou la combinaison des deux et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil*.

Immeuble municipal : Tout terrain ou bâtiment ou la combinaison des deux et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil* et appartenant à la Municipalité de Saint-Paul.

Municipalité : Désigne la Municipalité de Saint-Paul.

Personne : Désigne toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

Signalisation officielle : Marquage au sol et/ou affichage (panneau) permanent ou temporaire installé par la Municipalité de Saint-Paul.

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules automobiles.

Chapitre 2 Dispositions relatives au stationnement sur des immeubles municipaux

Section 2.1 Stationnement et immobilisation d'un véhicule automobile

Article 2.1.1 Signalisation officielle

Lorsque de la signalisation officielle a été mise en place sur une aire de stationnement d'un immeuble municipal, les indications données sur la signalisation doivent être observées et la signalisation est réputée avoir été mise en place conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 2.1.2 **Stationnement prohibé en tout temps à certains endroits précis**
Lorsque de la signalisation officielle de type « Stationnement interdit » est en place sur les immeubles municipaux, nul ne doit stationner un véhicule automobile ni permettre qu'un véhicule automobile demeure stationné en tout temps à l'intérieur d'une aire de stationnement municipale où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 2.1.3 **Stationnement autorisé avec restrictions**
Lorsque de la signalisation officielle de type « Stationnement autorisé » est en place sur des immeubles municipaux avec certaines indications de restriction de temps de stationnement, et/ou de période de stationnement alloué, et/ou de réserve pour certains usagers, nul ne doit stationner un véhicule automobile, ni permettre qu'un véhicule automobile demeure stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement en contravention avec les prescriptions d'une telle signalisation.

Chapitre 3 **Dispositions relatives aux infractions, pénalités et procédures**

Section 3.1 **Contravention**

Article 3.1.1 **Constat d'infraction et ordonnance de remboursement**

Quiconque contrevient au présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$), en plus des frais légaux applicables et des frais de remorquage ou de déplacement d'un véhicule résultant de l'application de l'article 3.1.3 du présent Règlement.

Article 3.1.2 **Infraction distincte**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 3.1.3 **Remorquage d'un véhicule automobile**

Un véhicule automobile stationné en contravention avec les dispositions du présent Règlement sera, aux frais du propriétaire, remorqué et remisé dans un lieu identifié par la Municipalité.

Chapitre 4 **Dispositions transitoires et finales**

Article 4.1.1 **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

(signé)

Alain Bellemare

Miguel C. Rousseau

M. Alain Bellemare
Maire

M. Miguel Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier